



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un atelier d'assemblage par la SARL STAVEN  
sur la commune de La Roche-sur-Yon (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4836 relative au projet de construction d'un atelier d'assemblage sur la commune de La Roche-sur-Yon, déposée par la SARL STAVEN et considérée complète le 4 septembre 2020 ;

Considérant la nature du projet qui porte sur la construction d'un bâtiment à usage industriel dédié au stockage et à l'assemblage de profils en aluminium destinés à être utilisés par les autres entités du groupe Gustave RIDEAU ;

Considérant le projet comprend notamment la construction d'un bâtiment d'une surface de plancher de 13 902 m<sup>2</sup> pour une emprise au sol de 8 593 m<sup>2</sup>, une plateforme logistique et des parkings sur 6 174 m<sup>2</sup> et 1 540 m<sup>2</sup> d'espaces verts situés sur un terrain de 1,63 hectares ;

Considérant le terrain d'assiette du projet se situe dans la continuité d'un site de taille plus importante déjà exploité par la même société en bordure de l'autoroute A87, à l'est de La Roche-sur-Yon, inscrit en zone 1AUz\_parc (zone à usage principal d'activités économiques et tertiaires) du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant qu'à l'exception de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n°520005759 « Zone de bois et Bocage à l'est de La Roche-sur-Yon », l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par un périmètre de protection d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant qu'au regard de la qualité des quelques éléments arborés présents en bordure du site, le projet n'entre pas en contradiction avec les intérêts relatifs à la ZNIEFF pré-citée ;

Considérant qu'en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, la réalisation du projet conduira à une imperméabilisation du site de l'ordre de 13 000 m<sup>2</sup> et nécessitera d'accroître le volume de stockage du bassin de rétention réalisé lors de l'implantation initiale de la société sur la parcelle voisine, conformément aux dispositions introduites au règlement de la zone 1AUz\_parc ;

Considérant qu'au titre de la réglementation sur les installations classées, l'exploitation du site fait appel au travail mécanique de métaux (rubrique 2560) pour une puissance cumulée de 493 kw et, à ce titre, relève du régime déclaratif ; que le porteur de projet devra déposer un dossier qui emportera également déclaration au titre de la législation sur l'eau (rubrique 2.1.5.0 relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol) ;

Considérant qu'au regard de la nature des espaces considérés, les enjeux liés à la phase de travaux apparaissent limités ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu de tenir compte de la présence d'une habitation en rive opposée de la route de Beautour en vis-à-vis du site, principalement du point de vue du bruit des activités appelées à se développer ;

Considérant qu'en ce qui concerne la phase d'exploitation, l'activité ne sera pas à l'origine d'un rejet industriel aqueux, ni d'émissions atmosphériques significatives, et que l'exploitant sera tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un atelier d'assemblage sur la commune de La Roche-sur-Yon, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL STAVEN et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,

Le directeur adjoint,  
  
David GOUTX

2020.10.06

12:00:13 +02'00'

## **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)